

## **GE\_GERICHTE CAPH/83/2009 vom 18. Mai 2009**

GE Cour de justice, 2009-05-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_CAPH\\_83\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_83_2009)

FR: GE\_GERICHTE CAPH/83/2009 du 18 mai 2009

IT: GE\_GERICHTE CAPH/83/2009 del 18 maggio 2009

### **Regeste**

Résumé: E conteste sa légitimation passive. Elle relève n'avoir pas participé à la conclusion du contrat de travail entre les employés de maison et son futur mari. Elle ne connaissait en effet pas les employés, et, dépourvue de toute ressource financière, elle n'avait jamais eu la volonté d'engager du personnel. Elle avait en outre fait part à son futur mari de son désaccord avec la conclusion de ce contrat de travail. La Cour n'a pas suivi le raisonnement de l'appelante et a estimé qu'avant le mariage, les futurs époux avaient formé une société simple ayant notamment pour objet leur installation dans la villa et l'organisation de la tenue du ménage. Dans cette optique, ils étaient tous deux solidairement tenus des engagements pris par le futur mari envers les employés de maison. Par conséquent, la Cour ayant reconnu la légitimation passive à E, a condamné cette dernière à verser diverses indemnités à T.

### **Erwägungen**

#### **E. 23**

heures. Les premiers juges ont à juste titre considéré que le relevé d'heures établi par les employés pour les besoins de la procédure ne constituait pas une preuve suffisante, vu son caractère unilatéral. Quant aux témoignages des deux personnes qui ont remplacé l'un des employés durant ses vacances, ils n'ont guère plus de poids, puisqu'ils sont inconciliables sur cette question. Etant rappelé que le fardeau de la preuve incombe aux employés, ces derniers n'ont ni rapporté cette preuve ni rendu leur allégation suffisamment vraisemblable. Ils n'ont pas pris la précaution de faire signer des relevés d'heures périodiques à l'employeur et ils n'ont pas non plus formulé de réclamations en cours d'emploi pour obtenir le paiement d'heures supplémentaires. Par conséquent la Cour d'appel retiendra – conformément à ce que soutient l'employeur, que les horaires étaient de 07 h. à 18 h. 30 avec une pause totale d'une heure et demie par jour, à raison de six jours par semaine.

Les employés ont ainsi travaillé dix heures par jour à raison de six jours par semaine, donc soixante heures par semaine, soit – du 1er janvier au 30 juin 2004 – 12 heures supplémentaires par semaine, par référence à la norme de 48 heures découlant du CTT- 2000. Du 1er juillet 2004 au 12 octobre 2006 ils ont travaillé 14 heures supplémentaires, par référence à la norme de 46 heures découlant du CTT-2004.

Entre le 1er janvier et le 30 juin 2004 ils ont effectué  $6 \times 4.33 \times 12 = 311.76$  heures supplémentaires. Durant cette période, le salaire en espèces était de 2'700 fr. et le salaire en nature de 810 fr. soit au total 3'510 fr. par mois. L'horaire alors prévu par le CTT – 2000 étant de 48 heures par semaine, le salaire horaire était, pour cette première période, de 16 fr. 88 ( $3'510 : (48 \times 4.33 =) 207.84 = 16 \text{ fr. } 88$ ). Majoré de 25 % ce tarif horaire représente 21 fr. 11 ; les employeurs doivent ainsi verser  $311.76 \times 21.11 = 6'581 \text{ fr. } 25$  au titre de

salaire pour les heures supplémentaires.

Entre le 1er juillet 2004 et le 12 octobre 2006 ils ont effectué  $27.5 \times 4.33 \times 14 = 1'667.05$  heures supplémentaires. Durant cette période, le salaire en espèces était de

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/4752/2007 - 5 - 14 -

\* COUR D'APPEL \*

2'700 fr. et le salaire en nature de 990 fr., soit au total 3'690 fr. par mois. L'horaire alors prévu par le CTT – 2004 étant de 46 heures par semaine, le salaire horaire était, pour cette seconde période, de 18 fr. 52 ( $3'690 : (46 \times 4.33 =) 199.18 = 18 \text{ fr. } 52$ ). Majoré de 25 % ce tarif horaire représente 23 fr. 15 ; les employeurs doivent ainsi verser  $1'667.05 \times 23.15 = 38'592 \text{ fr. } 20$  au titre de salaire pour les heures supplémentaires.

Au total la somme brute de 45'173 fr. 45 est due au titre de salaire pour les heures supplémentaires.

Le calcul ci-dessus a été effectué exclusivement avec une majoration de 25 %. Or, les heures supplémentaires effectuées durant les jours fériés sont rémunérées à 150 %. Il convient donc d'ajouter encore le 25 % du salaire horaire pour les jours fériés. Selon le CTT – 2000 et le CTT – 2004 ceux-ci sont au nombre de neuf par an. Entre le 1er janvier 2004 et le 12 octobre 2006 l'employée a donc travaillé durant 25 jours fériés, à raison de dix heures par jour. En considérant une majoration horaire moyenne de 4 fr. 50. elle a droit à  $(10 \times 4.5 \times 25 =) 1'125 \text{ fr.}$ , ce qui porte le total du montant dû au titre d'heures supplémentaires à 46'298 fr. 45.

10. L'employeur n'a établi aucun certificat de travail à l'attention de l'employée. Il lui reviendra d'en rédiger un, conforme aux exigences de l'art. 330 CO et de l'art. 26 du CTT – 2004, c'est-à-dire portant sur la nature et la durée des rapports de travail, sur la qualité du travail et la conduite du travailleur. Il convient à ce propos de relever que l'instruction de la présente cause n'a mis en évidence aucun grief que l'employeur aurait pu faire valoir à l'encontre des employés durant les rapports de service.

11. En conclusion le jugement entrepris sera modifié pour tenir compte des considérants qui précèdent. Pour la bonne compréhension du dispositif, il sera annulé. L'émolument d'appel de 880 fr. restera à charge de l'appelante, puisque les prétentions de l'intimé – entièrement contestées – sont pour l'essentiel admises.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/4752/2007 - 5 - 15 -

\* COUR D'APPEL \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.